

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 34 du 10 juillet 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

**Texte 13**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des supports protégés au titre du secret de la défense nationale à la direction générale de l'armement.

*Du 22 mai 2014*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des supports protégés au titre du secret de la défense nationale à la direction générale de l'armement.**

*Du 22 mai 2014*

NOR D E F A 1 4 5 0 9 6 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.4*

*Référence de publication : BOC n° 34 du 10 juillet 2014, texte 13.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L 213-2 ;

Vu le code de la défense - Partie réglementaire, II. ; Livre III. ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié, portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, notamment ses articles 39. à 69. ;

Vu le récépissé n° 1766873 v 0 du 23 mai 2014 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale pour l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des supports protégés » dont la finalité est la gestion des supports protégés au titre du secret de la défense nationale.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la vie professionnelle ;
- aux supports protégés.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées 50 ans à compter de la collecte de l'information.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les officiers de sécurité ;

- les officiers de sécurité des systèmes d'information ;
- les agents chargés des audits de sécurité ;
- les secrétariats.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des officiers de sécurité des entités ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information de la direction générale pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.